

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
D U S A M E D I 2 1 M A R S 2 0 2 6



L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à dix heures trente, les membres du conseil municipal, légalement convoqués en séance ordinaire se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de madame TEIXEIRA Aurélie, Maire.

Ouverture de la séance : 10 h 30

Présents : 23

TEIXEIRA Aurélie, MOREL Pascal, POUTAYS Vinciane, LE GRAND Sandra, CHAZEAU Jean-Luc, Michaël WILLIOT, NACIMIENTO Loïc, LACOTTE Bernard, LACOUME Bernard, LESCARRET Amandine, BAUDOUX Bruno, André LEMOUNEAU, POLIXENE Stéphanie, GUILLIN Laetitia, LOUBANEY Christophe, LOUTREIN Elisabeth, ACHENGLIL Habib, BETES Christine, MOHR Shirley, DESHAIX Laëticia, GROLIER Alain, GUERRERO Elodie

Pouvoirs : 0

Absent excusé : 0

Est nommée aux fonctions de **secrétaire de séance** : Bruno BAUDOUX

Adoption à l'unanimité des membres du conseil municipal, du Procès-Verbal de la séance du 27 janvier 2026.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 2026-08 ELECTION DU MAIRE SOUS LA PRESIDENCE DU DOYEN D'AGE DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : André LEMOUNEAU

Monsieur André LEMOUNEAU, doyen d'âge est déclaré Président de séance.

Vu l'article L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le conseil municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

Nul ne peut être élu Maire s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président du Conseil Régional, président du Conseil Départemental.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission Européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de

ça fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Préalablement à la procédure de vote, monsieur le Président propose de désigner 2 assesseurs et 1 secrétaire afin de constituer le bureau de vote.

Assesseurs : Habib ACHENGLIL

Assesseurs : Alain GROLIER

Secrétaire : Séverine ROMARIN

Il est procédé à l'élection du Maire.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, **DECIDE :**

D'ELIRE le Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Aurélie TEIXEIRA

1^{ER} TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **23**

A déduire

Nombre de Bulletins blancs ou nuls : **0**

Nombre de suffrages exprimés : **23**

Majorité absolue des suffrages exprimés : **12**

A obtenu : MME. Aurélie TEIXEIRA : **23**

Est Elu(e) : MME Aurélie TEIXEIRA, Maire de la Commune de Listrac-Médoc.

ADOPTÉ				
VOTANTS	ABSTENTION	EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
23	0	23	23	0

Monsieur le Doyen remet l'écharpe de Maire à Madame le Maire.

En suivant , madame le Maire prend la parole :

« Ce matin évoque un moment particulier dans la vie démocratique de notre commune.

Avant toute chose je souhaite adresser un immense merci aux élus sortants, vous avez donné de votre temps, de votre énergie, parfois de vos soirées, souvent de vos week-end au service de la commune et de ses habitants.

Etre élu municipal ce n'est pas un titre, c'est un engagement, discret, constant parfois exigeant.

Nous avons partagé des décisions importantes, des débats passionnés, des moments de doute aussi, mais toujours avec une seule boussole l'intérêt général.

Je vous remercie pour votre implication au service de Listrac.

Je veux également souhaiter la bienvenue aux nouveaux élus, vous vous engagez aujourd'hui dans une aventure humaine et collective.

Vous allez découvrir que derrière chaque dossier, il y a des habitants, des attentes et surtout des équilibres à trouver.

Vous allez apprendre que l'on ne décide jamais seul mais toujours ensemble et c'est ainsi que nous aboutissons.

Je mesure la responsabilité qui est la mienne aujourd'hui, être Maire c'est porter une vision bien-sûr, mais c'est surtout fédérer des énergies pour permettre d'avancer.

Je réitère mon mandat de Maire avec autant de force et de détermination.

Je poursuis mon engagement et pour se faire je mets de nouveau ma carrière professionnelle entre parenthèse afin de mieux vous servir.

Je sais qu'un conseil municipal ce n'est pas une addition d'individualités, c'est une équipe. Une équipe qui doit savoir écouter, dialoguer parfois se remettre en question et surtout avancer unis.

Cette équipe se compose d'élus bien sûr mais elle se compose aussi d'agents qui ont à cœur le service public, qui rendent un travail de qualité et nous permettent la mise en œuvre de notre projet politique.

Elle se compose également de partenaires locaux avec lequel nous travaillons.

Pour résumer je tiens à rappeler que seul on va plus vite, mais que c'est ensemble que l'on va plus loin.

Nous aurons des défis à relever, des projets à concrétiser, des choix à faire, mais je suis convaincue que nous avons ici les compétences, la volonté et l'attachement à notre commune pour réussir ensemble.

A vous élus sortants, merci pour ce que nous avons construit ensemble.

A vous élus entrants, merci pour votre engagement et votre confiance.

A vous tous, faisons de ce mandat, un temps d'action, de respect et de proximité avec nos habitants.

Servir Listrac-Médoc est un honneur, le faire à vos côtés est une force. »

Ensuite madame le Maire donne lecture de la **Charte de l'Elu local** :

« 1. L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élú local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élú local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 2026-09 FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Madame le Maire

Vu l'article L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Il y a dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal »

Vu l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. »

L'effectif légal du Conseil Municipal de la Ville de Listrac-Médoc, étant de 23 élus, soit $23 \times 30\%$ soit 6 (arrondi à l'entier inférieur), il ne peut y avoir plus de 6 adjoints au Maire dans la ville de Listrac-Médoc.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, **DECIDE** :

- **DE FIXER** à 6 le nombre des adjoints de la ville de Listrac-Médoc.

ADOPTÉ				
VOTANTS	ABSTENTION	EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
23	0	23	23	0

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 2026-10 ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Madame le Maire

Vu l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacances, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Vu la délibération n° 2026- 09 Fixant le nombre des Adjoints

Préalablement à la procédure de vote, monsieur le Président propose de désigner 2 assesseurs et 1 secrétaire afin de constituer le bureau de vote.

Assesseurs : Habib ACHENGLIL

Assesseurs : Alain GROLIER

Secrétaire : Séverine ROMARIN

Il est procédé à l'élection des Adjoints.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

DECIDE :

D'ELIRE la liste des Adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 déclarée :

MOREL Pascal, POUTAYS Vinciane, WILLIOT Michaël, LESCARRET Amandine, CHAZEAU Jean-Luc, LE GRAND Sandra

1^{ER} TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **23**

A déduire

Nombre de Bulletins blancs ou nuls : **0**

Nombre de suffrages exprimés : **23**

Majorité absolue des suffrages exprimés : **12**

A obtenu : Liste 1 : **23 voix**

Sont Elu(e)s Adjoint(e)s au Maire :

Noms Prénoms	Position
MOREL Pascal	1^{er} Adjoint
POUTAYS Vinciane	2^{ème} Adjoint
WILLIOT Michael	3^{ème} Adjoint
LESCARRET Amandine	4^{ème} Adjoint
CHAZEAU Jean-Luc	5^{ème} Adjoint
LE GRAND Sandra	6^{ème} Adjoint

ADOPTÉ				
<i>VOTANTS</i>	<i>ABSTENTION</i>	<i>EXPRIMÉS</i>	<i>POUR</i>	<i>CONTRE</i>
23	0	23	23	0

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 2026-11 FIXATION DU NOMBRE ET DESIGNATION DE CONSEILLERS DELEGUES

Rapporteur : Madame le Maire

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

Le rapporteur propose de fixer à 2 le nombre de conseillers municipaux délégués.

Madame Stéphanie POLIXENE et monsieur André LEMOUNEAU se proposent pour être conseillers délégués.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, **DECIDE :**

- **DE FIXER** à 2 le nombre de conseillers municipaux délégués de la ville de Listrac-Médoc,
- **DE DESIGNER** madame Stéphanie POLIXENE et monsieur André LEMOUNEAU conseillers délégués municipaux de la ville de Listrac-Médoc.

ADOPTÉ				
<i>VOTANTS</i>	<i>ABSTENTION</i>	<i>EXPRIMÉS</i>	<i>POUR</i>	<i>CONTRE</i>
23	0	23	23	0

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 2026-12 FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE

Rapporteur : Madame le Maire

Vu l'article L2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. »

Vu l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire. L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration. »

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant sur la création d'un statut local,

Vu la circulaire DGCL/2026D/24 du 9 février 2026 portant sur l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux issues de la loi ci-dessus,

Considérant que pour une commune de 2 849 habitants, la strate de population prise en compte est de 1000 à 3499 habitants,

Le rapporteur indique que cette strate correspond au taux maximal applicable (en % de l'indice brut 1027 de la fonction publique) de 55.7, soit une indemnité brute mensuelle (en euros) de 2 289.56.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, **DECIDE** :

- **DE FIXER** pour l'indemnité de madame le Maire, le taux maximal de 55.7 % , soit un montant brut mensuel de 2 289.56 €,
- **D'INSCRIRE** cette dépense au budget Commune, chapitre 65.

ADOPTÉ				
VOTANTS	ABSTENTION	EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
23	0	23	23	0

Vu l'article L2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. »

Vu l'article L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant sur la création d'un statut local,

Vu la circulaire DGCL/2026D/24 du 9 février 2026 portant sur l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux issues de la loi ci-dessus,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale à prendre en compte est égale au total des indemnités maximales du Maire et des Adjoints,

Considérant que la commune compte 2 849 habitants, la strate de population prise en compte est de 1000 à 3499 habitants,

Le rapporteur indique que :

- Pour les adjoints au Maire, cette strate correspond au taux maximal applicable (en % de l'indice brut 1027 de la fonction publique) de 21.38 %, soit une indemnité brute mensuelle (en euros) de 878.83,
- Pour les conseillers délégués, cette strate correspond au taux maximal applicable (en % de l'indice brut 1027 de la fonction publique) de 6.00 %, soit une indemnité brute mensuelle (en euros) de 246.63.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

DECIDE :

- **DE FIXER** pour l'indemnité des Adjoints au Maire, le taux de 19.38 %, soit un montant brut mensuel de 796.62 €,

- **DE FIXER** pour l'indemnité des conseillers délégués au Maire, le taux de 6.00 %, soit un montant brut mensuel de 246.63 €,
- **D'INSCRIRE** cette dépense au budget Commune, chapitre 65.

ADOPTÉ				
VOTANTS	ABSTENTION	EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
23	0	23	23	0

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 2026-14 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Madame le Maire

Vu les articles L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorise le conseil municipal à déléguer au Maire un certain nombre de matières,

Vu les articles L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que le Maire peut subdéléguer, sauf disposition contraire, à un adjoint ou un conseiller municipal les délégations qu'il a reçu du conseil municipal,

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de la commune de permettre au Maire de prendre certaines décisions sans avoir à revenir devant le conseil municipal préalablement,

Considérant que pour l'intérêt de la commune, il convient de faciliter sa bonne administration, en donnant à Madame le Maire l'ensemble des délégations prévues à l'article L2122-22 du CGCT,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité / à la majorité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

DECIDE :

- **DE DONNER DELEGATION à madame le Maire, pour la durée de son mandat, sur les attributions suivantes :**
- 1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : dans la limite maximale de 5 000.00 € H.T. ;
- 3° procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires : dans la limite maximal de 150 000.00 € H.T. ;
- 4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, jusqu'au seuils européens des marchés publics fixés par décret ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et de pourvoir aux funérailles des personnes résidentes à Listrac-Médoc sans famille ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000 € ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et dans la limite maximale de 200 000 € ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite maximal de 1 000.00 € H.T. ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et accepter les indemnités de sinistre y afférentes, dans la limite de 20 000.00 € H.T. ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite maximale de 100 000.00 € H.T. ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dès que les crédits budgétaires le permettent ;
- 22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 26° demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 200 000.00 € H.T. au profit de la commune ;
- 27° procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- D'autoriser que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Madame le Maire en cas d'empêchement de celle-ci.

Le Maire devra rendre compte à chaque conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.
Le Maire prend acte que, cette délibération est à tout moment révocable.

ADOPTÉ				
VOTANTS	ABSTENTION	EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
23	0	23	23	0

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 2026-15 DESIGNATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES
Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Madame le Maire est Présidente de toutes les commissions municipales.

NUMERO	DESIGNATION DES COMMISSIONS	VICE-PRESIDENT	RAPPORTEUR	MEMBRES
1	FINANCES	Pascal MOREL		Vinciane POUTAYS Michaël WILLIOT Jean-Luc CHAZEAU Sandra LE GRAND Amandine LESCARRET André LEMOUNEAU Stéphanie POLIXENE
2	VOIRIES FORET FOSSES	Jean-Luc CHAZEAU		Bruno BAUDOUX Loïc NACIMIENTO Habib ACHENGLIL Bernard LACOTTE Alain GROlier
3	SECURITE PREVENTION VIE QUOTIDIENNE	Sandra LE GRAND		Elodie GUERRERO Alain GROlier Laetitia GUILLIN Membre extérieur Jérôme AGUILAR Bruno BAUDOUX
4	BATIMENT PATRIMOINE URBANISME	Michaël WILLIOT		Laetitia DESHAIX Bernard LACOTTE André LEMOUNEAU Habib ACHENGLIL Christophe LOUBANEY Stéphanie POLIXENE Alain GROlier Bernard LACOUME Séverine ROMARIN Vinciane POUTAYS
5	VIE LOCALE ANIMATION CULTURE TOURISME VIE ASSOCIATIVE	Michaël WILLIOT		Bernard LACOUME Laetitia DESHAIX Bernard LACOTTE Pascal MOREL Séverine ROMARIN Christophe LOUBANEY Elisabeth LOUTREIN Christine BETES Jean-Luc CHAZEAU André LEMOUNEAU Amandine LESCARRET Laetitia GUILLIN Vinciane POUTAYS

6	JEUNESSE EDUCATION VIE CITOYENNE	Stéphanie POLIXENE		Laetitia DESHAIX André LEMOUNEAU Christine BETES Michaël WILLIOT Elisabeth LOUTREIN Séverine ROMARIN Shirley MOHR
7	CADRE DE VIE ENVIRONNEMENT TRANSITION	Amandine LESCARRET		Jean-Luc CHAZEAU André LEMOUNEAU Christophe LOUBANEY Bernard LACOTTE Bernard LACOUME Pascal MOREL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

DECIDE :

- **DE VALIDER** les 7 commissions ci-dessus ainsi que leur composition.

ADOPTÉ				
VOTANTS	ABSTENTION	EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
23	0	23	23	0

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 2026-16 DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les délégués dans différents organismes extérieurs,

NUMERO	DESIGNATION DES INSTANCES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1	SIAEPA Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement	Aurélie TEIXEIRA Sandra LE GRAND	Pascal MOREL Christine BETES
2	SMBVJC Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Jalle de Castelnaud	Jean-Luc CHAZEAU Habib ACHENGLIL	Bernard LACOTTE Alain GROLIER
3	SMBVCMG Syndicat Mixte du Bassin Versant Centre Médoc Gargouilh	Jean-Luc CHAZEAU Habib ACHENGLIL	Bernard LACOTTE Alain GROLIER
4	SMIDDEST Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde	Jean-Luc CHAZEAU	
5	ONF Office National des Forêts	Jean-Luc CHAZEAU	
6	SIEM	Aurélie TEIXEIRA	Bernard LACOUME

	Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc		
7	IME Institut Médico Educatif de la Gironde	André LEMOUNEAU	Shirley MOHR
8	MISSION LOCALE du MEDOC	Shirley MOHR Stéphanie POLIXENE	Michaël WILLIOT Amandine LESCARET
9	AAPAM Association pour Aider Prévenir et Accompagner en Médoc	Vinciane POUTAYS Elisabeth LOUTREIN	Stéphanie POLIXENE Alain GROlier
10	SYNDICAT des COMMUNES FORESTIERES de GIRONDE	Bruno BAUDOUX	Jean-Luc CHAZEau
11	PNR MEDOC Parc Naturel Régional du Médoc	AuréliE TEIXEIRA	Pascal MOREL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, **DECIDE :**

- **DE VALIDER** les désignations ci-dessus dans les différents organismes extérieurs.

ADOPTÉ				
VOTANTS	ABSTENTION	EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
23	0	23	23	0

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 2026-17 DESIGNATION DES REFERENTS ET REPRESENTANTS

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les référents et représentants dans différents organismes extérieurs,

NUMERO	DESIGNATION DES INSTANCES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1	CNAS Comité National d'Aide Sociale	AuréliE TEIXEIRA	
2	REFERENT TEMPETE	AuréliE TEIXEIRA	
3	REFERENT SECURITE	Sandra LE GRAND	
4	SDEEG Syndicat Départemental Energie et Environnement de la Gironde	Jean-Luc CHAZEau	
5	SPL MEDULLIENNE Société Publique Locale Enfance Jeunesse	Stéphanie POLIXENE	André LEMOUNEAU
6	REFERENT DPO Délégué à la Protection des Données	Pascal MOREL	

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, **DECIDE** :

- **DE VALIDER** les désignations ci-dessus dans les différents organismes extérieurs.

ADOPTÉ				
VOTANTS	ABSTENTION	EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
23	0	23	23	0

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 2026-18 DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE ELU LOCAL

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 Relatif au référent déontologue de l' élu local,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les Principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au Respect » de ces principes,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et Etablissement public local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter de la date de la présente délibération un référent déontologue élus locaux dans les Conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Listrac-Médoc. Cette fonction de référent déontologue est confiée à monsieur Nicolas DESFORGES.

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF) à laquelle nous adhérons.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu Local,

- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de La Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de La collectivité concernée.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission D'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la Règlementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle Dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 Du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local Concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses Obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à Fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local Auteur de la saisine.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et Impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter Ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui Demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

La saisine du référent s'effectue exclusivement par mail, à l'adresse : referent.deontologue@amg33.fr.

La mention « confidentiel » devra figurer dans l'objet du mail.

Le référent déontologue devra accuser réception de chaque saisine sous huit jours et , chaque avis devra être rendu dans un délai maximum de 3 semaines à compter de celle-ci.

Il devra rendre son avis sous forme écrite et exclusivement à l'élu qui l'a saisi.

Article 6 : Durée de la Désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné à la date de la délibération pour la durée du mandat.

Article 7 : Indemnité du référent

Le montant de l'indemnité de vacation du référent déontologue s'élève à 80 Euros (quatre-vingt euros) toutes taxes comprises par saisine. Les frais de transport et d'hébergement rendus nécessaires pour l'exécution de la mission de référent déontologue lui sont remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

L'élu ayant saisi le référent déontologue devra le signaler à madame le Maire, en lui précisant s'il a demandé ou pas le déplacement sur place du référent déontologue, sans pour autant lui transmettre le texte de la saisine posée, ni la teneur de l'avis rendu.

Article 8 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui Ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses Apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, **DECIDE :**

- **DE VALIDER** la désignation du référent déontologue, monsieur Nicolas DESFORGES.
- **D'ACTER** le montant de la saisine à 80 euros (quatre-vingt euros) par saisine
- **D'IMPUTER** cette dépense sur le budget Commune, en section de Fonctionnement.
- **D'AUTORISER** madame le Maire ou son représentant, de signer tous actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

ADOPTÉ				
VOTANTS	ABSTENTION	EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
23	0	23	23	0

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 2026-19 FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CCAS

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des familles :

« ...Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. »

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des familles :

« Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de [l'article L. 123-6](#). Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. »

Vu l'article R.123-10 du Code de l'Action Sociale et des familles :

« Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale. Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa. »

Considérant le renouvellement électoral, il convient de désigner de nouveaux membres pour le conseil d'administration du CCAS.

Le rapporteur précise que le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) est un établissement administratif qui gère l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées.

Un CCAS est créé dans toutes les communes de 1500 habitants en +.

Le nombre des membres du conseil d'administration est reparti comme suit :

- Madame le Maire en tant que Présidente,
- De 4 à 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal,
- De 4 à 8 membres nommés par madame le Maire. (Membres participant aux actions de prévention, d'animation et/ou de développement social menées dans la commune.
- De plus, y participe obligatoirement 1 représentant de 4 catégories d'associations, soit
- 1 représentant de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales),
- 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- 1 représentant des associations de personnes handicapées du département,
- 1 représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Le rapporteur propose d'établir le nombre de membres du conseil d'administration à 10 + madame le Maire, soit :

- 5 membres issus du conseil municipal
- 5 membres nommés par madame le Maire.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, **DECIDE** :

- **DE FIXER** à 10 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit :
 - 5 membres issus du conseil municipal,
 - 5 membres nommés par madame le Maire,
 - Madame le Maire en tant que Présidente.

ADOPTÉ				
VOTANTS	ABSTENTION	EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
23	0	23	23	0

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 2026-20 ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article R123-7 à R123-15 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article R123-27 à R123-29 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 2026- 19 Fixant le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Considérant la nécessité d'élire et de désigner l'ensemble des membres du conseil d'administration du CCAS,

Préalablement à la procédure d'élection, madame le Maire propose de procéder à la désignation des membres du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS à main levée, au vu du dépôt d'une seule liste.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, **DECIDE** :

D'ELIRE la liste suivante des membres du conseil municipal à main levée.

Liste 1 déclarée :

POUTAYS VINCIANE

POLIXENE STEPHANIE

LESCARRET AMANDINE

ACHENGLIL HABIB

DESHAIX LAETITIA

Sont Elu(e)s Membres du CCAS :

Madame le Maire en tant que Présidente du CCAS

Noms	Prénoms
POUTAYS	Vinciane
POLIXENE	Stéphanie
LESCARRET	Amandine
ACHENGLIL	Habib
DESHAIX	Laetitia

Les membres désignés par madame le Maire :

Noms	Prénoms
RAYMOND	Jacqueline
BROHAN	Marie-Line

DEYRES	Méline
ROLLAND	Béatrice
BOSQ	Pascal

ADOPTÉ				
VOTANTS	ABSTENTION	EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
23	0	23	23	0

FINANCES LOCALES

FINANCES LOCALES 2026-21 DEMANDE DE SUBVENTION FIPD 2026 – EQUIPEMENTS POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération 2026- du 2026, par laquelle le Conseil Municipal délègue à madame le Maire pour la durée de son mandat le pouvoir de demander l'attribution de subventions (°24),

Vu le projet d'équipements du service de Police Municipale,

Vu le plan de financement ci-dessous,

Le rapporteur indique que le projet d'équipement du service de Police Municipale concerne l'acquisition de gilets pare-balles, de caméras piétons, d'éthylotest, d'un radar mobile et d'un coffre sécurisé dans le nouveau local du service de Police Municipale.

Le montant financier prévisionnel de ces équipements est de 16 996.94 euros H.T. pour l'ensemble des équipements du service,

Ces réalisations seront effectuées pendant le 2^{ème} semestre 2026.

Présentation du plan de financement :

Travaux ou acquisitions (catégorie A/2 et A/3)			A détailler le cas échéant	
Acquisition de gilet pare-balles		812.50 €		
Acquisition caméra piétons		4906.00 €		
Acquisition Ethylotest		709.34 €		
Acquisition Radar Mobile		6250.00 €		
Acquisition coffre sécurisé		4319.10 €		
Sous-total travaux ou acquisitions		16 996.94 €	0,00 €	0,00 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		16 996.94 €	0,00 €	0,00 €
Ressources prévisionnelles de l'opération				
Financements	à préciser le cas échéant	sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
FIPD		Sollicité	5 099.08 €	30,00%
à préciser				0,00%
Sous-total aides publiques	Taux de financement public		5 099.08 €	35.00 %
Autres aides non publiques				
Sous-total autres aides non publiques			0,00 €	

Part de la collectivité	Fonds propres	11 897.86 €	
	Participation du maître d'ouvrage	11 897.86 €	65.00 %
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)		16 996.94 €	

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, **DECIDE** :

- **D'ACTER** le projet d'équipement du service de police municipale,
- **DE DEMANDER** une subvention FIPD pour 2026 concernant le projet d'équipement du service de police municipale pour un montant de 5 099.08 euros H.T.,
- **D'AUTORISER** madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette affaire,
- **D'INSCRIRE** la dépense au budget primitif commune de 2026, Opération 10005 Acquisition de matériels.

ADOPTÉ				
VOTANTS	ABSTENTION	EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
23	0	23	23	0

FINANCES LOCALES 2026-22 DEMANDE DE SUBVENTION FIPD 2026 –ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération 2026- du 2026, par laquelle le Conseil Municipal délègue à madame le Maire pour la durée de son mandat le pouvoir de demander l'attribution de subventions (°24),

Vu le projet d'acquisition et d'installation d'un système de vidéoprotection,

Vu le plan de financement ci-dessous,

Le rapporteur indique que le projet d'acquisition et d'installation d'un système de vidéoprotection consiste en la remise en place d'un système de réception et l'installation de caméras plus performantes et plus nombreuses sur les territoires de la commune non couverts actuellement ; afin de parfaire les échanges avec l'ensemble des services de surveillance et d'apporter plus de sécurisation à l'ensemble des administrés.

Le montant financier prévisionnel de ces équipements est de 250 000.00 euros H.T. pour l'ensemble de l'acquisition et de l'installation du nouveau système.

Ces réalisations seront effectuées pendant le 2^{ème} semestre 2026.

Présentation du plan de financement :

Travaux ou acquisitions (catégorie A/2 et A/3)			A détailler le cas échéant	
Acquisition et installation d'un système de vidéoprotection		250 000.00 €		
Sous-total travaux ou acquisitions		250 000.00 €	0,00 €	0,00 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		250 000.00 €	0,00 €	0,00 €

Ressources prévisionnelles de l'opération				
Financements	à préciser le cas échéant	sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
FIPD		Sollicité	75 000.00 €	30,00%
DETR		Sollicité	75 000.00 €	30,00%
Sous-total aides publiques	Taux de financement public		150 000.00 €	60.00 %
Part de la collectivité	Fonds propres		100 000.00€	
	Participation du maître d'ouvrage		100 000.00 €	40.00 %
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)			250 000.00 €	

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, **DECIDE** :

- **D'ACTER** le projet d'acquisition et d'installation d'un système de vidéoprotection,
- **DE DEMANDER** une subvention FIPD pour 2026 concernant le projet d'acquisition et d'installation d'un système de vidéoprotection pour un montant de 75 000.00 euros H.T.,
- **D'AUTORISER** madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette affaire,
- **D'INSCRIRE** la dépense au budget primitif commune de 2026, Opération 10005 Acquisition de matériels.

ADOPTÉ				
VOTANTS	ABSTENTION	EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
23	0	23	23	0

COMMANDE PUBLIQUE

COMMANDE PUBLIQUE 2026-23 CHOIX CONSULTATION TRAVAUX DE DEMOLITION BATIMENTS EXISTANTS ILOT SAUX

Lot 1

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la consultation « Démolition des bâtiments existants lot SAUX » en date du 05 février 2026 sur la plateforme demat-ampa.fr,

Vu la composition de cette consultation en 2 lots :

Lot 1 : Travaux de démolition, désamiantage, déplombage, détermitage et mise en état du terrain après travaux,

Lot 2 : Travaux de gros-œuvre contre les avoisinants,

Vu la réception de 7 offres, 6 pour le lot 1 et 1 pour le lot 2,

Considérant l'analyse des offres effectuée le 26 février 2026, qui ne retient que 5 entreprises (une entreprise a répondu 2 fois à la consultation),

Considérant la négociation pour le lot 1 ayant eu lieu le 9 mars 2026 avec les 5 entreprises ayant répondu au lot 1,

Considérant les 3 offres négociées transmises avant le 13 mars 2026,

Le classement de ces offres reposait sur les critères suivants :

- Critère de prix : 50 %
- Critère Valeur Technique : 40 %
- Critère Cohérence des références avec le projet à réaliser : 10 %.

En tenant compte de l'ensemble des critères, l'analyse définitive des offres évaluées à l'offre économiquement et techniquement la mieux élaborée dans la réalisation du projet, a donné les résultats suivants pour le LOT 1 :

Entreprises	Montant total HT	Montant total TTC	CLASSEMENT
FAURE Josselyn	57 463.00 €	68 955.60 €	1
BORDEAUX DEMOLITION SERVICE	84 000.00 €	100 800.00 €	5
DILMEX	60 144.00 €	72 172.80 €	4
ATILA 33	34 900.00 €	41 880.00 €	3
ATLAS DEMOLITION 33	53 620.00 €	64 344.00 €	2

Le rapporteur propose de retenir l'entreprise FAURE Josselyn située à CHERMIGNAC (17460) 10 Rue des Touzeaux pour un montant de 57 463 € hors taxes (cinquante-sept mille quatre cent soixante-trois euros).

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, **DECIDE** :

- **DE RETENIR** l'entreprise FAURE Josselyn pour un montant de 57 463 € hors taxes (cinquante-sept mille quatre cent soixante-trois euros),
- **DE DIRE** que les crédits de l'opération seront inscrits au budget principal Commune, section d'investissement, opération 202002 Aménagement du Territoire,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces relative à ce dossier, et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

ADOPTÉ				
VOTANTS	ABSTENTION	EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
23	0	23	23	0

COMMANDE PUBLIQUE 2026-24 CHOIX CONSULTATION TRAVAUX DE DEMOLITION BATIMENTS EXISTANTS ILOT SAUX Lot 2

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L2152-3,

Vu la consultation en procédure adaptée de « Démolition des bâtiments existants lot SAUX » en date du 05 février 2026 sur la plateforme demat-ampa.fr,

Vu la composition de cette consultation en 2 lots :

Lot 1 : Travaux de démolition, désamiantage, déplombage, détermitage et mise en état du terrain après travaux,

Lot 2 : Travaux de gros-œuvre contre les avoisinants,

Vu la réception d'1 seule offre pour le lot 2,

Considérant que cette offre est infructueuse, suite à une offre inacceptable car le montant excède les crédits budgétaires alloués au marché, après évaluation du besoin à satisfaire (Article 59).

Le rapporteur propose à l'assemblée que l'offre reçue pour le LOT 2 soit déclarée infructueuse.

Il précise que pour ce LOT, conformément au Code de la commande publique (Articles R2122-2 et R2124-3-6°) et suite à l'offre reçue infructueuse, une nouvelle consultation en procédure adaptée par mail de plusieurs entreprises (dont celle ayant répondu) sera mise en œuvre en suivant.

Il est à noter que les conditions initiales du marché ne sont pas modifiées.

La procédure de négociation prévue dans le marché initial, pourra avoir lieu avec les entreprises répondant à cette consultation, aboutissant à une analyse avec les mêmes critères et pour une offre économiquement et techniquement la mieux élaborée pour la réalisation de ce projet.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la décision de déclarer le lot 2 : Travaux de gros-œuvre contre les avoisinants, du marché « Démolition de bâtiments existants lôt SAUX » infructueux,
- **DE RELANCER** la consultation en procédure adaptée en contactant plusieurs entreprises dont celle ayant répondu,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces relative à ce dossier, et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

ADOPTÉ				
VOTANTS	ABSTENTION	EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
23	0	23	23	0

URBANISME

URBANISME 2026-25 RECOURS A LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE POUR LE SECTEUR DU BOURG

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L.1 et L.1112-2.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.300-1.

Vu le Code général des collectivités territoriales, y compris ses articles L.5211-1 et suivants.

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Médoc 2033, approuvé le 19 novembre 2021 (délibération 2021-11-19/29).

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Listrac-Médoc, approuvé le 21 septembre 2005, révisé le 7 juin 2018, ayant fait l'objet d'une révision allégée n°1 le 30 juin 2022 et d'une modification selon la procédure simplifiée le 11 mai 2023 ;

Vu la délibération n°2025-60 du Conseil municipal du 16 septembre 2025 portant sur la mise en place de la modification simplifiée n°2 du PLU.

Vu la délibération n°2025-61 du Conseil municipal du 16 septembre 2025 portant sur le lancement de la révision générale n°2 du PLU.

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement Public Foncier (EPF) de Poitou-Charentes, modifié par le décret n°2014-1730 du 29 décembre 2014 et, dans sa dernière version, par le décret n°2017-837 du 5 mai 2017 renommant l'établissement EPF de Nouvelle-Aquitaine.

Vu l'article L.321-4 du Code de l'urbanisme qui prévoit que : « Les établissements publics fonciers de l'État peuvent agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'urbanisme, dans les cas et conditions prévus par le même code, ainsi que le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L.143-2 du Code rural et de la pêche maritime. »

Vu la délibération n°2025-92 du 16 décembre 2025 portant sur la signature de la convention de déclaration d'utilité publique (DUP) avec l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ;

Vu la convention opérationnelle n° 33-25-121 d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg et le développement de l'habitat signée entre la commune de Listrac-Médoc, la Communauté de Communes Médullienne et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les objectifs poursuivis par le SCOT Médoc 2033 ainsi que par le Plan Local d'Urbanisme communal ;

Considérant la convention n°33-25-121 entre la Commune de Listrac-Médoc, la Communauté de Communes Médullienne et l'EPFNA identifie le projet d'îlot commercial comme entrant dans le périmètre opérationnel, permettant à l'EPFNA d'engager « l'acquisition des assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet, soit par négociation amiable, soit par exercice du droit de préemption, soit par expropriation ».

Considérant que la commune a engagé depuis plus de deux ans et demi une procédure de négociation amiable avec l'un des propriétaires concernés, comprenant de nombreux échanges écrits et oraux ;

Considérant que, malgré plusieurs propositions d'acquisition acceptées temporairement, le propriétaire est revenu à plusieurs reprises sur ses engagements, empêchant la conclusion d'un accord amiable ;

Considérant que la procédure amiable, conduite avec diligence, n'a pas permis d'aboutir et ne laisse raisonnablement pas présager d'issue favorable à court terme ;

Considérant qu'en l'absence de maîtrise foncière complète, le projet d'îlot commercial — identifié comme prioritaire dans la démarche de revitalisation du centre-bourg — ne peut être réalisé, ce qui compromet les objectifs fixés par le SCOT, le PLU et l'ORT ;

Considérant en conséquence que le recours à la procédure d'expropriation constitue la seule solution permettant à la commune d'assurer l'intérêt général et la poursuite de l'opération de revitalisation du centre-bourg.

Le rapporteur présente le dossier :

Face aux besoins de requalification urbaine et à l'arrivée de nouveaux habitants, la municipalité a souhaité reconsidérer les aménités urbaines du bourg pour assurer sa reconfiguration afin d'adapter son urbanisme et ses lieux de vie aux nouvelles attentes d'une population en augmentation. Cette reconfiguration doit en priorité intervenir sur des secteurs ciblés, afin de retrouver une centralité, mais également développer un urbanisme, des mobilités et une attraction économique digne d'un secteur en pleine mutation à seulement 45 minutes d'une des plus grandes métropoles de France. Cette démarche s'inscrit dans un contexte plus large de redynamisation du centre et de confortement de l'activité à l'année.

À l'issue du diagnostic socio-économique, le Plan local d'urbanisme communal approuvé le 21 septembre 2005, ayant fait l'objet d'une révision générale, approuvée le 7 juin 2018, par délibération n°DEL2018-0488, puis d'une révision allégée n°1, approuvée le 30 juin 2022, par délibération n°2022-23, puis d'une modification simplifiée n°1, approuvée le 11 mai 2023, par délibération n°2023-21, fait constat que le secteur du centre-bourg est aujourd'hui dégradé et que le pôle commercial historique tend à se déstructurer (vacance de locaux commerciaux, friches commerciales) mais présente un potentiel fort. L'objectif est d'y implanter plusieurs commerces de proximité afin de soutenir la dynamique économique locale et de créer des logements participant à une densification modérée du cœur de commune. Ce projet s'inscrit dans une stratégie globale de revitalisation visant à améliorer la fonctionnalité, la qualité de vie et l'adéquation des espaces aux besoins des habitants.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, nécessaire à la réalisation des objectifs poursuivis par le projet,
- **DEMANDE** à l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) d'engager une procédure de Déclaration d'Utilité Publique, conformément au périmètre défini par la carte annexée à la présente délibération, sur le territoire de la commune de Listrac-Médoc.
- **DEMANDE** à l'EPFNA de solliciter Monsieur le Préfet de la Gironde l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique au titre de l'article R 112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'il y a lieu d'une enquête parcellaire conjointe, et à l'issue de ces enquêtes, le prononcé d'une déclaration d'utilité publique, d'un arrêté de cessibilité, et la saisine du juge de l'expropriation en vue du prononcé d'une ordonnance d'expropriation au profit de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine.
- **D'AUTORISER** l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine à demander et signer tout document, courrier ou pièce nécessaire, ainsi qu'à engager toute action judiciaire devant les juridictions compétentes en vue de la déclaration d'utilité publique, de la procédure d'expropriation et de la détermination des indemnisations afférentes.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte et toute convention à intervenir dans le cadre de cette procédure et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

ADOPTÉ				
VOTANTS	ABSTENTION	EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
23	0	23	23	0

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 11 h 30.

INFORMATIONS DIVERSES

La liste des manifestations à venir :

Le 21 mars : LOTO Les Médiévales de Peysoup à 18 heures Salle Socio-culturelle

Le 28 mars : Carnaval et le LOTO FCPE

Du 04 au 06 avril : Tournée des Cuviers + Fête Foraine + chasse aux œufs au Château Saransot

Le 11 avril : Dictée pour tous 14 heures Salle socio-culturelle

Le 19 avril : Thé Dansant du CCAS

Le 25 avril : Café Convivial sur le thème du chocolat animé par Jérôme BAC.

Jordan

L'ensemble des questions et des points d'information ayant été abordé la réunion est définitivement terminée à 11 H 40.

Le 23 mars 2026



Maire,
Aurélie TEIXEIRA

Le secrétaire de séance,
Bruno BAUDOUX

Lien de connexion :

Fichier numérique disponible sur le site internet : <https://mairie-listrac-medoc.com>